

REÇU EN SOUS-PREFECTURE  
LE :

11 JUL. 2022

**DECISION DU PRESIDENT**

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE ADJOINTE RESSOURCES ATTRACTIVITES  
Direction : DEPARTEMENT JURIDIQUE  
Service : SERVICE COMMANDE PUBLIQUE

Publié le 11 JUL. 2022

Certifié exécutoire  
le Président

**OBJET : Desserte en transport périscolaire vers les piscines communautaires -  
Décision pour signature.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 2131-1, L. 2131-2 et L. 5211-10,

**VU** le Code de la commande publique et notamment les articles L. 2113-1 et suivants, L. 2124-1, L. 2151-1, L. 2152-7, R. 2124-1 et R. 2161-2 et suivants

**VU** la Délibération n°2021/308 du Conseil Communautaire en date du 15/11/2021 déléguant au Président pour la durée de son mandat, la compétence pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement, la reconduction et la résiliation de tous les marchés, accords cadres et marchés subséquents, quel que soit leur objet ou leur montant,

**VU** les arrêtés n°2021/378 en date du 23/11/2021 et n°2021/409 en date du 30/11/2021, donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Robert GELY, 1er Vice-Président, dans les domaines des finances, de la commande publique, des affaires juridiques, du contrôle de gestion et de la mutualisation

**VU** l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 25/04/2022 sur le site du BOAMP, le site du JOUE, le site internet et le profil acheteur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée, pour une remise des offres avant le 31/05/2022 à 12 heures,

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de cette consultation, le groupement d'entreprises GRV-THERON et l'entreprise TRANSDEV ont remis une offre,

**CONSIDÉRANT** qu'au terme de l'analyse des offres reçues, la proposition présentée par le groupement d'entreprises GRV-THERON est apparue économiquement la plus avantageuse conformément aux critères de jugement des offres fixés, à savoir :

- la valeur technique ; pondérée à 60%
- le prix des prestations ; pondéré à 40%

**VU** la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres rendue le 04/07/2022

**DECIDE**

Un marché est conclu dans les conditions suivantes :

**ARTICLE 1 : Titulaire**

Groupement d'entreprises GRV-THERON (mandataire GRV), sis 1 bis rue I. et F. Joliot Curie, P.A.E. du Capiscol,

34420 VILLENEUVE LES BEZIERS.

**ARTICLE 2 : Objet**

Le présent marché a pour objet la desserte en transport périscolaire vers les piscines communautaires.

**ARTICLE 3 : Montant**

Le montant total de la dépense à engager au titre de l'exécution du présent marché est estimé à 173 765,84 € HT. Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires.

Ces montants sont identiques pour chaque période de reconduction.

**ARTICLE 4 : Durée du marché**

Le présent marché est conclu pour une durée d'un an à compter du 01/09/2022.

Le présent marché est reconductible tacitement quatre fois, par période d'un an, soit pour une durée maximale de cinq ans.

**ARTICLE 5 : Exécution**

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil dans sa prochaine séance.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,  
le 07/07/2022

Pour le Président,  
Le 1er vice-président délégué aux finances,  
à la commande publique, aux affaires  
juridiques,  
au contrôle de gestion et à la mutualisation



Robert GELY

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).